

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 06/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VM BUILDING SOLUTIONS

Z.A. DU BOURG
GIRATOIRE DE LAUBAREDE
12110 Viviez

Références : 12-CRARC-2025-38

Code AIOT : 0006802476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement VM BUILDING SOLUTIONS implanté Z.A. DU BOURG GIRATOIRE DE LAUBAREDE 12110 VIVIEZ. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VM BUILDING SOLUTIONS
- Z.A. DU BOURG GIRATOIRE DE LAUBAREDE 12110 VIVIEZ
- Code AIOT : 0006802476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VM Building Solutions de Viviez est spécialisé dans des activités de laminage et de pré-patinage du zinc. La société emploie 200 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques - Respect des VLE	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques - Fréquence	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 10.2.1.1	Sans objet
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/01/2023, article 3	Sans objet
4	Nature de la source scellée	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.1	Sans objet
5	Gestion des sources radioactives	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.1	Sans objet
6	Gestion des sources radioactives	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.1	Sans objet
7	Personne responsable	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.3.2	Sans objet
9	Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.3.4	Sans objet
10	Protection contre l'exposition aux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rayonnements ionisants		
11	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.4	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.5	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.5	Sans objet
14	Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.6	Sans objet
15	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 2.5.1	Sans objet
16	Prévention dysfonctionnement dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 3.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de l'inspection.
La thématique des risques radiologiques est bien suivie par l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Voir PJ

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les analyses de ses rejets atmosphériques pour l'année 2024. Des analyses ont été effectuées par la société SOCOTEC en septembre et octobre 2024. Ces analyses mettent en évidence un dépassement en Zinc sur le conduit n°3 (filtre AFE) et des résultats qui semblent aberrants à l'exploitant, car bien au dessus des valeurs habituelles, sur les conduits n°4 et 8 pour le Zinc.

En effet, les analyses donnent des concentrations de :

- pour le conduit n°4 : 16,53 mg/Nm³ contre 0,41 mg/Nm³ en 2023, 0,0737 mg/Nm³ en 2022 et 0,259 mg/Nm³ en 2021;
- pour le conduit n°8 : 19,67 mg/Nm³ contre 0,0676 mg/Nm³ en 2023, 0,331 mg/Nm³ en 2022 et 0,106 mg/Nm³ en 2021.

Ainsi, l'exploitant a réalisé en mars 2025 des contre-analyses pour le conduit n°4. Les résultats sont conformes.

Pour le conduit n°8, une contre-analyse est prévue dans les prochains mois.

Pour le conduit n°3, l'exploitant a contrôlé le filtre à manche AFE ce qui a conduit au changement des manches, et à réaliser des contre-mesures.

Ainsi, des analyses réalisées en mars 2025 montrent des résultats conformes.

Enfin, le conduit n°4 présente un dépassement en flux pour le Cadmium.

Pour rappel, le Cadmium provient uniquement du Zinc traité par le procédé d'enduction-parachèvement. En effet, le Cadmium est une impureté présente dans le Zinc à raison de 2g/t. Les concentrations trouvées sont très faibles et bien en deçà des VLE (0,00013 mg/Nm³ pour une VLE à 0,05 mg/Nm³) mais les débits du procédé conduisent à un dépassement de la VLE en flux (0,055 g/j pour une VLE à 0,03 g/j).

L'exploitant travaille à un porter-à-connaissance demandant de mettre la VLE du flux en cohérence avec la concentration autorisé car le flux autorisé correspond à une concentration de 0,07 microgramme/litre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les analyses des rejets du conduit n°8 "Ligne AZ" dans les 3 prochains mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 10.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

[...]

Les contrôles sont réalisés une fois par an par un organisme agréé pour les conduits n°1 à 9.

Constats :

L'exploitant fait parvenir chaque année à l'Inspection des installations classées les rapports

d'analyses de ses rejets atmosphériques réalisés par des organismes agréés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

pH = 5,5 à 9,5

T°C = Inférieure à 30 °C

Nickel = 0,2 mg/l et 300 g/j

DCO = 30 mg/l et 45 000 g/j

DBO = 10 mg/l et 15 000 g/j

MES = 10 mg/l et 15 000 g/j

Cadmium = 0,05 mg/l et 90 g/j

HCT = 0,5 mg/l et 750 g/j

Aluminium = 0,05 mg/l et 30 g/j

Cyanures = 0,01 mg/l et 15 g/j

Plomb = 0,01 mg/l et 15 g/j

Fluor = 1 mg/l et 600 g/j

Fer = 0,05 mg/l et 30 g/j

Cuivre = 0,01 mg/l et 13 g/j

AOX = 5 mg/l et 30 g/j

Chrome 3 = 1,5 mg/l et 9 g/j

Chrome 6 = 0,1 mg/l et 27 g/j

Etain = 0,5 mg/l et 650 g/j

Argent = 0,5 mg/l et 650 g/j

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Les résultats des analyses déclarés sur la plateforme GIDAF, montrent que sur l'année 2024, sur l'ensemble des paramètres listés ci-dessus, les rejets respectent les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature de la source scellée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Nature de la source scellée	Activité autorisée	Emplacement	Fonction
Am 241	18,5 GBq	Parachèvement	Mesure d'épaisseur
Am 241	37 GBq	Laminoir entrée	Mesure d'épaisseur
Am 241	37 GBq	Laminoir sortie	Mesure d'épaisseur
Cs 137	370 MBq	Four de fusion	Mesure de niveau
Sr90 / Yr 90	3,7 MBq	Atelier électrique	Étalonnage

Constats :

L'exploitant a présenté son "Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales" délivrée par l'ASN en février 2024 et valable jusqu'en février 2029.

Cette autorisation correspond aux sources ci-dessus sauf en ce qui concerne la source de Sr90/Yr90 qui n'est plus présente sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une source contenue dans un pistolet-dosimètre (type babylone) qui n'était plus utilisé.

En ce sens, l'exploitant a présenté une "attestation définitive de reprises des sources sans emploi" en date de juin 2016 émanant du CEA pour la reprise de cette source.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des sources radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

Toute session et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme, suivant les dispositions des articles R1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique. Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence les activités détenues.

Constats :

Le remplacement des sources d'Am 241, en août 2023, a été enregistré au travers d'un formulaire de transfert de sources scellées de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Par ailleurs, l'exploitant suit la gestion de ses sources au travers d'un inventaire.

Enfin, l'exploitant a présenté son " registre intervention sources radioactives" qui permet de tracer toutes les interventions internes ou externes réalisées sur les sources scellées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des sources radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté son inventaire annuel des sources radioactives qui indique les caractéristiques de chaque source.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Personne responsable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Constats :

L'exploitant a présenté la lettre de désignation de son conseiller en radioprotection en date du 25 avril 2024. Cette personne a réalisé une formation de PCR niveau 2 valable jusqu'au 28 mars 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.5.3.5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ne transmet pas à l'Inspection des Installations Classées le bilan quinquennal de son activité liées aux sources radioactives .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection, sous 3 mois, un bilan quinquennal relatif à l'exercice de son activité nucléaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés, fermés à clé, dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Constats :

Les sources sont en conteneur fixe sur la machine (jauge installée à poste fixe). Il n'y ni manipulation ou extraction des sources (source protégée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que possible.

[...]

Le contrôles des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an.

Constats :

L'exploitant a justifié la réalisation des contrôles périodiques le 10 mars 2025, le 30 septembre 2024 et 26 février 2024 par la société DEKRA.

Le rapport de mars 2025 conclut à une "vérification satisfaisante" des sources radioactives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité {plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)} sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de signalisations du risque radioactif à l'entrée du bâtiment du laminoir et sur le laminoir lui-même.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Consignes de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant ainsi que des appareils émettant des rayons X ou des accélérateurs.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté l'affichage des consignes de sécurité liées au risque radioactif sur le laminoir.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Consignes de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Constats :

Le plan ETARE de l'établissement met en évidence le risque radiologique.

Le document indique clairement la position des sources sur les plans des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 8.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Sources radioactives

Prescription contrôlée :

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté sur le lamoir, la présence d'une plaque signalétique mentionnant la radioactivité de la source et sa nature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un début d'incendie a eu lieu sur le filtre AFE du four le 5 février 2025.

L'exploitant a informé le jour même l'Inspection des installations classées.

L'exploitant a rapidement envoyé des éléments sur les circonstances, les causes et les impacts de cet incident.

L'exploitant a consolidé ces éléments les jours suivants, finalisé un rapport qu'il a transmis à l'inspection le 3 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention dysfonctionnement dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 3.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de traitement
Prescription contrôlée :
Sous 12 mois, tous les filtres exposés à un risque incendie sont équipés d'un dispositif de protection anti-incendie.
Constats : L'exploitant confirme que le filtre AFE de la fonderie est équipé d'un dispositif de lutte contre l'incendie qui a été déclenché lors de l'incident du 5 février (voir point précédent). A défaut de pouvoir visualiser les rampes d'extinction dans le filtre, l'inspection a constaté la présence d'une arrivée d'eau destinée à ce filtre.
Type de suites proposées : Sans suite